

Direction du GH Rance Emeraude <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 038
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 21 071 du 13/07/2021	Saint-Malo, le 7 mars 2024

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'organigramme de Direction en date du 18 septembre 2023,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe PERROT**, Directeur du Patrimoine et des Travaux du Groupe Hospitalier Rance Emeraude, pour signer :

- les actes relevant des attributions de cette Direction ;
- les marchés de travaux et contrats du GH Rance Emeraude et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 221 000 € HT ;
- les marchés de la Direction du Patrimoine hors travaux et contrats du GH Rance Emeraude et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) pour la famille d'achat Patrimoine et Travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 40 000 € HT en l'absence de marché

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe PERROT, délégation est donnée à **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des affaires logistiques, pour signer :

- les marchés de travaux et contrats du GH Rance Emeraude et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 221 000 € HT ;
- les marchés de la Direction du Patrimoine hors travaux et contrats du GH Rance Emeraude et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) pour la famille d'achat Patrimoine et Travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 40 000 € HT en l'absence de marché.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque site du GH Rance Emeraude pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

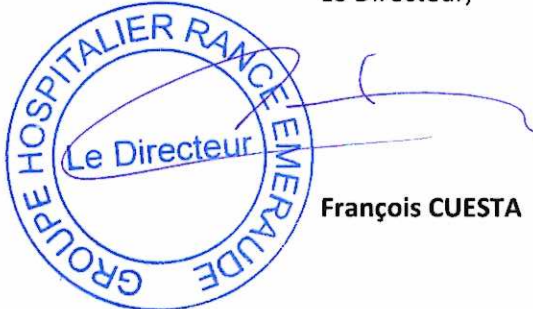
Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,



Le Directeur

François CUESTA